

1

Lettres du Roy  
Philippe de Valois  
aux Lieutenants et Receveurs de Paris

Pour faire encore publier les lettres de change  
especes y mentionnées

Dur le Janvier 1346

Phillippe par la grace de  
Dieu Roy de France à notre premier de  
Paris le Receveur ou à leurs lieutenants  
salut et vous ne pouvez avoir ne  
presumer que aucun puisse ne doive faire  
doute que à nous et à notre Majesté  
Royale ne appartienne seulement et  
pouvoir le tout en notre Royaume tout le  
meilleur le faire l'état la provision  
et toute l'ordonnance de monnoies et  
faire monnoies lettres monnoies et  
donner tel cours et tel prix comme  
il nous plaira et bon nous semble.

Extrait du cartul. d. E. de la ville de Paris. fol. 4.

pour le bien et profit de nous et  
nostre Royaume et de nos sujets et  
sans de nostre droit, et pour ce que  
nous aurions esté rapporté que en  
notre dit Royaume entre nos sujets  
tous communement se mettoient et  
y estoient toutes monnoyes d'or et d'argent  
pour tel prix comme il leur  
plairoit et a volenté d'un l'un  
de cevoit et de faudroit, l'autre moult  
souvent Nous avons fait naquer  
faire et monnoyer et faisons encore  
deniers d'or à la lieue, ausquel  
nous avons donné Cours par  
seulement pour le prix de seize  
solz parisis et doubles deniers  
ausquel nous avons donné Cours  
pour deux deniers parisis y et  
et d'autres autres monnoyes d'antiquité  
que d'ancien tans de notre Coing  
comme de quelconques autres  
nous ostés tous et avons ordonné

2

Et deffendu par cry solennel par notre  
Royaume que aucun ne fuisse si  
osier ne si hardir sur tous ce qui se  
sejournoient mesme avecques monnoies  
ce prendre ne mettre pour quelque  
prix que ce fut comme autre  
monnoie d'or ne d'argent quelle quelle  
fust fors tant seulement lesd. deniers  
d'or fin à la chaudiere pour le prix  
de seize sols parisis et lesd. deniers  
d'effin double noir & ceux pour  
deux et petits parisis noirs Louvois

Il n'estoit toutes les  
autres monnoies mises et portées  
au marc pour billon, néanmoins  
par grande clameur des Marchands  
et d'autres peuples de notre dit  
Royaume li d'ailleurs est venu à  
notre connoissance que plusieurs  
malicieuses gens et Contenteux  
en venant presumpueusement contre  
notre dit Cry et deffense et pour.

Decevoir et de frauder les bons  
marchands et toutes autres bonnes  
gens qui lauz fraude y voir ne  
connoissent mettent encore et prennent  
toutes monnoyes d'or et d'argent et  
leur donnent tel prix comme il leur  
y pais et gracement que ils ne  
valent ne ne prennent valoir en  
chaunz jour croissent et montent le prix  
à leur volonte et mesmement fait  
denier d'or à la chaudiere en telle  
maniere que par leurs fraude et malice  
nos monnoyes ne peuvent avoir bon  
prix ni stable dou il arrive chaun  
jour que quant aucuns bons marchands  
vendent leurs d'Encein à certain  
prix selon la valeur de la  
monnoye qui à cours au jour de  
la vente et jeux marchands  
comme aucuns tonnes de leur  
paient le prix de ces monnoyes  
des si en par les voyes de plus

avant le dit paiement que le dit  
 Marchand se vend une grande  
 partie de leur dette. Et tout ce que  
 mesme prend es mes si comme nous  
 L'entendons les moyens de s'en  
 Et avoir grand meueille Comment  
 avant aisé prendroit si fo  
 L'adement ne si grand outrage  
 car q'il n'est par doute qu'en se  
 faisant ils ont fait en l'oeuvre  
 Enver nous le Corps et les biens  
 à notre volonté et avons juste  
 Cause de les en faire punir toutes  
 fois qu'il nous plaira et combien  
 que nous en devons avoir une  
 grande de plaisir et que à la  
 quation nous en devons procéder  
 ces maintenant par telle voye  
 pour en que si q'ils ont souffert  
 pour cause de non payer nous  
 n'avons par encore voulu garder  
 rigueur en ce cas Contre eux.

aux moins les voulons y leur  
sommen et advisee de leure faire  
pourquoy Nous vous mandons  
que vous faires Encore Ordes et  
desseindre solennement par tous les  
Lieux notables de votre jurisdiction  
que aucun Surpeine de foraines  
Le Coyn et les biens a nostre  
volonté comme autrefois ne soit  
L'adviz que Il prenne ou mette  
aucune monnoye d'or ou d'argent  
de nor Coing ou de quelques autres  
pour aucun prix l'excepte le dit  
Denier a la ditte ouve pour le prix  
de seize sols parisien sans flux  
et le ditte double noir pour deux  
parisien petit Louvois,  
Soient toutes les autres mises et  
portées au marc pour billon et  
faires bien l'exposer et Exprimer  
par ledit Ordes toutes les choses  
desusdit et spécialement que si  
aucun de quelconque Etat quil soit

en en Dovesnant comme  
 Couyable nous entendour à faire  
 aucune grace ne remission ne aussi  
 du temps passé et de notre autorité  
 es jouvois Royal ordonnour et  
 Establisson par ces presentes lettres  
 que tous les meubles et tous ceux  
 que pourron estre atteints et  
 conuaincus que aucun ne se soit  
 monnoye deffendure a yen d'unié  
 ou prinse a prié leed Quy soient  
 eés lors acquis et confisquez à nous  
 et exploitez pour nous et rapportez  
 en notre tresor et en outre y leur retourner  
 à leur prinis autrement à notre volonté  
 Et a toy Receveur deffendour et  
 Enjoignons sur les peines de surdit  
 que aucun ne se peenez ne mette  
 vous aucun prix et des maintenant  
 vous et que nous puissions mieux  
 seavoir les Couyables nous  
 Voulour que vous deputiez vous tous.

Lieux de votre dite jurisdiction ou vous  
verrez que bon sera bonnez personnes  
Et Loyaux dont vous auez connoissance  
Et qu'ilz seoyent, tant comme bon  
vous semblera lesquelz qu'ilz seoyent  
prendre toutes les monnoyes &  
deffendre qu'ilz trouuoyent venant  
ou mettant es lieux qu'ilz soient tenuz  
à vous rapporter les monnoyes qu'ilz  
auront prises es lieux nommez & de  
personnes sur qui ilz les auront  
aussy prises a fin de faire prendre  
Lesdites monnoyes et que vous nous  
En qu'ilz certiffiez vous pouruoir &  
En outre sur la punition d'eux  
si comme bon vous semblera  
Et pour ce que lesdites personnes  
qui aussi seront par vous deputez  
en soient et donnez estre plus  
diligentz nous voulons que de  
toutes les monnoyes aussi deffendies  
qu'ilz auront prises et à vous rapporter  
vous leur Baillez et deliueriez



La quinte partie es que lere  
 autre quatre parties avec les dits  
 Meubler es le rapport quil  
 aurons fait pour amener tantost  
 a notre tresor a Paris en  
 signiffiant auoz es amers feaux  
 Conueillers les abbez de S. Denis  
 de Meremours es de Corbie  
 generaux deputez de par nous  
 sur non besongin d'ayuire es a  
 notre tresorier les sommes  
 le les pieux den monojen que vous  
 y aurés enuoiez avec la copie  
 dudict rapport des deputez de par  
 nous comme dessus es dit es  
 garder bienz chacun le droit que  
 vous soyés si diligents de toutes  
 les choses dessus que dorosnavant  
 si grand outrage ne soit fait contre  
 nostre Vessense au nous en  
 y'en non a vous et vous en  
 qu'uncom en telle maniere que tous

autres y Deuevous y rendre )  
Exemple es soyen Certain re  
que nous y auour mis et mettoude  
to le remede es provision que nous  
En y ourrouse se auoir toujours la  
Verité. Rome, a Paris  
Le 16. Jour de Mars l'An  
de grace 1546.

Collation faite à  
L'original sceu en grand  
Jee,